

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>TULLE</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS  
SUR LA RUE DU DOCTEUR VALETTE ET SUR L'AVENUE ALSACE LORRAINE  
LE MARDI 30 JANVIER 2024  
de 2 h à 6 h (travaux de nuit)  
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par la société IDENTY SIGN, située 214 Avenue des Rosiers ZA Athélia 5 LA CIOTAT 13600, afin de lui permettre d'effectuer des travaux de pose d'enseigne à la pharmacie de Souilhac, au n°1 rue du Docteur Valette, au moyen d'une nacelle automotrice de 20 m ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation de tous véhicules et la circulation des piétons sur les voies précitées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 :** Le mardi 30 janvier 2024, de 2 h 00 à 6 h 00 (travaux de nuit), le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle de 20 m au droit du bâtiment sis 1 rue docteur Valette, sur la chaussée (avenue Alsace Lorraine).

De ce fait, la circulation de tous véhicules sera interdite sur l'avenue Alsace Lorraine du rond-point de Souilhac jusqu'au rond-point de la Poste (côté impair)  
Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

Une déviation sera mise en place par la rue Pauphile.

De plus, par mesure de sécurité, une déviation des piétons devra être mise en place sur le trottoir d'en face.

**Accès possible aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service du Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 19 janvier 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

